CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 266.399 du 17 avril 2026

A. 247.686/VI-23.769

En cause : **la société anonyme INTERCONSTRUCT**,
ayant élu domicile chez
M^e Phillippe HOREMANS, avocat,
rue de la Souvenance 17
7522 Blandain,

contre :

la commune de Chapelle-lez-Herlaimont,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Caroline DELFORGE, avocat,
Rue Longue 11
6043 Ransart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 mars 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise le 22 décembre 2025, signée pour extrait conforme le 23 décembre 2025, par la partie adverse et notifiée à [la] requérante par pli recommandé daté du 9 mars, mais réellement expédié le 12 mars 2026, dans le cadre du marché public de travaux référencé "Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) - Lot 1 (Architecture / Stabilité / Techniques spéciales / Abords (lot PILOTE))" ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 23 mars 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 9 avril 2026.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par une décision du 2 avril 2026, l'acte attaqué a été retiré.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Véronique Vanden Acker, *loco* M^e^ Phillippe Horemans, avocate, comparaissant pour la partie requérante et M^e^ Lisa Signore, *loco* M^e^ Caroline Delforge, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la demande

Les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions sont libellés comme suit :

« Art. 14. A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :
1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.
Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'Etat, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.
La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.
La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête » de l'arrêt. Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 2 avril 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date d'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que – à les supposer avérées – les violations alléguées par la requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande doit être déclarée irrecevable.

IV. Confidentialité

La requérante demande que soit maintenue la confidentialité de son offre et de ses annexes. Il s'agit de la pièce 4 annexée à sa requête.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité de la pièce concernée.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

L'irrecevabilité de la demande résultant du retrait de la décision attaquée par la partie adverse, celle-ci doit être considérée comme la partie succombante et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la partie requérante.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient laissés à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

La pièce 4, annexée à la requête est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 avril 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Xavier Close,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie Roba,	greffière.

La Greffière,	Le Président,
Nathalie Roba	Xavier Close